

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 26 septembre 2022

Délibération n° 2022-1259

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ajustements des reversements de taxe d'aménagement intercommunale aux communes au titre des années 2018, 2019 et 2020

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 9 septembre 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Valérie Roch

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimefeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Maire, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), Mme Carrier (pouvoir à M. Geourjon), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Corazzol (pouvoir à M. Le Faou), M. Devinaz (pouvoir à Mme Reveyrand), M. Girard (pouvoir à M. Quiniou), M. Kabalo (pouvoir à Mme Panassier), M. Lungenstrass (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Marguin (pouvoir à Mme Nachury).

Conseil du 26 septembre 2022**Délibération n° 2022-1259**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ajustements des reversements de taxe d'aménagement intercommunale aux communes au titre des années 2018, 2019 et 2020

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 septembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2012-3340 du 12 novembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a confirmé la règle du reversement aux communes du huitième du produit perçu sur leur territoire de la taxe d'aménagement, pour sa part intercommunale. Cette délibération continue de produire ses effets.

En pratique, les reversements sont calculés sur des années glissantes : les encaissements de taxe du 2^{ème} semestre de l'année précédente et du 1^{er} semestre de l'année courante déterminent les reversements opérés en fin d'année courante.

La Métropole de Lyon est la seule collectivité territoriale qui perçoit, à la fois, la part départementale et la part intercommunale de la taxe d'aménagement.

En effet, l'avant-dernier alinéa de l'article L 331-3 du code de l'urbanisme dispose que *la Métropole de Lyon est substituée au Département du Rhône pour l'application du présent article [relatif à la part départementale de la taxe d'aménagement] aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le périmètre de la Métropole de Lyon. Les produits perçus à ce titre reviennent à la Métropole de Lyon, en sus de ceux qui lui échoient en vertu du 3^o de l'article L. 331-2 [les produits de la part intercommunale de la taxe d'aménagement].*

Cependant, les différents logiciels des services de l'État n'ont pas pu être complètement adaptés à cette singularité. Ainsi, les 2 parts de la taxe d'aménagement, associées aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2017, se sont trouvées progressivement confondues et qualifiées de part intercommunale.

La conséquence pratique a été un gonflement artificiel du produit de la part intercommunale de la taxe, celle qui doit donner lieu au reversement du huitième aux communes.

Les travaux engagés avec la direction départementale des territoires du Rhône et la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRFIP AURA) ont d'abord permis de distinguer correctement les 2 parts de la taxe d'aménagement sur les années 2020 et 2021 afin d'effectuer le reversement du huitième aux communes pour l'année 2021 (délibération du Conseil n° 2021-0831 du 13 décembre 2021).

Pour les années 2018 à 2020, des reversements provisionnels ont été effectués. Le présent projet de délibération vise à apporter les ajustements nécessaires aux versements provisionnels réalisés pour les années 2018, 2019 et 2020.

De plus, il convient de prendre en compte la demande, présentée par le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, de récupération auprès de la Métropole d'indus de taxe d'aménagement, pour un montant total de 5,5 M€ pour la part intercommunale et 4,2 M€ pour la part départementale.

En effet, la direction générale des finances publiques verse, régulièrement, le produit de la taxe d'aménagement qu'elle recouvre auprès des redevables de la taxe.

Ces versements sont effectués pour un montant net, après compensation des annulations ou réductions correspondant aux opérations d'urbanisme non menées à leur terme. Les redevables de la taxe bénéficient alors d'un remboursement, répercuté sur la collectivité.

Si un processus national de récupération automatique des trop-versés a pu être mis en œuvre pour les permis de construire modifiés ou annulés l'année même de leur délivrance, en revanche, les trop-versés liés aux annulations ou modifications de permis de construire une ou plusieurs années après leur délivrance n'ont pu être récupérés qu'à partir de juillet 2018.

Un travail contradictoire mené par les services de la Métropole et ceux de la DRFIP AURA a permis d'identifier, précisément, les sommes perçues à tort. Par voie de conséquence, le montant des huitièmes destinés aux communes s'en trouve impacté.

Ainsi, les ajustements calculés (redressement de la répartition entre les 2 parts de la taxe et prise en compte des indus) induisent des compléments de reversements du huitième de taxe d'aménagement pour 42 communes et un montant total de 1 948 580 €, et conduisent à constater des trop versés pour 17 communes et un montant total de 211 001 €.

Les compléments de reversements seront opérés séparément des reversements à venir pour l'année 2022. Les reprises de trop versés seront imputées sur les reversements à venir jusqu'à apurement des situations des communes concernées ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve les ajustements dont les montants figurent dans le tableau ci-annexé.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 28 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220926-287892-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 septembre 2022 Date de réception préfecture : 28 septembre 2022
